

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale De la performance économique et
environnementale des entreprises**

*Département : VAR (83)
Forêt domaniale de SAINT-CASSIEN
Contenance cadastrale : 153,8145 ha
Surface de gestion : 150,14 ha
Révision d'aménagement
2013-2032*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SAINT-CASSIEN
pour la période 2013 - 2032

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 06 décembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-CASSIEN (VAR) pour la période 1993 - 2012 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAINT-CASSIEN (VAR), d'une contenance de 150,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 43,03 ha, actuellement composée de chêne liège (47 %), chêne pubescent (2 %), autres feuillus (2 %), pin maritime (24 %), pin parasol (21 %) et pin Laricio de Corse (4 %). Le reste, soit 107,11 ha, est constitué de maquis méditerranéen.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 16,92 ha et en futaie par parquets sur 14,92 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne liège (16,92ha), le pin parasol (pin pignon) (8,01ha), le pin maritime (6,04ha), le pin laricio de corse (0,66ha) et le cèdre de l'atlas (0,21ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 14,92 ha, au sein duquel aucune surface ne sera régénérée et qui sera uniquement parcouru par une coupe d'éclaircie pendant la période ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 16,92 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 95,65 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 22,65 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions spécifiques en faveur du lézard ocellé ou de la flore protégée ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

3 0 OCT. 2015

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Véronique BORZEIX